

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Le Morgat
12, rue Maurice-Fabre
35031 Rennes Cedex

A Rennes, le vendredi 02 juin 2023

Objet : Contribution de l'association Eau & Rivières de Bretagne dans le cadre de la consultation sur l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle se donne pour but au sens de l'article de ses statuts : *"(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...)* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public en cours, sur l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine.

Propos liminaires :

Notre association Eau & Rivières de Bretagne, qui s'investit pleinement au sein du CGRE depuis sa création, s'est attachée à être force de proposition tout au long de cette année de ré-écriture de l'ACS ajusté, notamment en répondant au questionnaire de façon très étayée et en participant aux réunions du CGRE qui y étaient dédiées.

Nous maintenons notre point de vue exprimé lors de la précédente consultation et lors de réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, puis soutenu devant le tribunal administratif : l'arrêté cadre sécheresse, et maintenant celui-ci, l'arrêté cadre sécheresse ajusté, sont des documents qui devraient être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 31. Encore une fois, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle. Un arrêté cadre doit être argumenté par une analyse de ses conditions de déclenchement et des gains à attendre des mesures prises, en questionnant sur les effets économiques possibles. Faute de cette anticipation, l'arrêté reste

une liste de vœux dont chaque usage dénoncera le caractère excessif et insupportable pour en obtenir l'allègement. C'est ce que nous observons et détaillons par ailleurs. D'ailleurs c'est bien le retour d'expérience de la sécheresse 2022 qui a conduit la préfecture à réviser cet arrêté.

Cette absence d'évaluation rend l'exercice difficile puisque l'efficacité et les impacts des diverses mesures proposées ou ajustées - dans cet arrêté restent finalement inconnus. Les situations de sécheresse vont, malheureusement, se multiplier à des fréquences et dans des proportions plus importantes. Le retour d'expérience de chaque épisode devra permettre d'améliorer les dispositions à prendre, et d'ajuster cet arrêté cadre. Il nous semble nécessaire de prévoir un système de mesure d'efficacité des dispositions prises, afin d'asseoir ces adaptations sur des faits aussi tangibles que possible. C'est aussi une condition pour une adhésion de l'ensemble des usagers et une meilleure compréhension de la population. A cet effet, nous proposons l'ajout d'un article dans l'arrêté stipulant qu'à l'issue d'un épisode de sécheresse, un rapport d'efficacité des mesures est présenté au CRGE, les différents acteurs concernés devant fournir leur données.

Sur le fonctionnement du CGRE en Ille-et-Vilaine nous tenons à faire remarquer que celui-ci nous semble bien plus efficace que dans d'autres départements de la région Bretagne et correspond davantage à ce qui est attendu d'une instance de dialogue. Nous souhaitons un maintien de ce mode de fonctionnement, qui a prouvé son efficacité lors de la sécheresse de 2022 en permettant à l'ensemble des acteurs d'anticiper la sécheresse et de s'y adapter rapidement quand celle-ci s'est aggravée.

Nous regrettons que la question des seuils soit reportée à une prochaine consultation. En effet la première leçon de 2022 était que de nombreux seuils n'étaient pas adaptés, en particulier pour gérer une sécheresse précoce et donc que les mesures ont été déclenchées sur certains bassins tardivement, dans une bascule générale. Ainsi, seuls deux sites de référence disposent de seuils différenciés selon les mois, le Couesnon à Romazy et le Meu à Montfort-sur-Meu, permettant la prise de mesures en cas de sécheresse précoce comme ce fut le cas en 1976, 2011 et 2022. De ce fait, l'anticipation d'une sécheresse est plus délicate et c'est le niveau de remplissage des barrages qui a servi de déclencheur alors que c'est la situation globale qui était dégradée et appelait des mesures aussi bien sur les usages eau potable que sur les usages à partir de toutes les eaux. Une deuxième curiosité est la gestion de la Vilaine amont à partir des données de la Vilaine à Cesson-Sévigné, sous l'influence directe des soutiens d'étiage des trois barrages de la haute Vilaine. Cela implique des mesures en totale déconnexion avec ce qui se passe sur les affluents secondaires. Ce site doit être changé. Enfin, utiliser le site du Chevré à La Bouëxière nécessite préalablement un réexamen critique des données hydrologiques. En effet, les débits antérieurs à 2000 n'ont pas été contrôlés par des mesurages conforme aux normes hydrologiques internationales. Avec par exemple des absences pendant plus de 8 ans d'affilée. L'importance de ces manques sur plus de la moitié de l'historique de ce site influe sur les données qui en résultent. Toutes ces remarques auraient été évitées si une évaluation environnementale correcte avait été réalisée

Sur le cadre national dans lequel se déroule la consultation :

Lors de la présentation du Plan EAU le Président de la République a rappelé l'objectif affiché d'une baisse des prélèvements de 10 % d'ici 2030 pour tous les usagers. Or un projet d'arrêté ministériel vient préciser les mesures qui s'appliquent aux ICPE en période de sécheresse, en contradiction avec cette affirmation et remettant en cause tout l'équilibre de gestion de l'eau en période de pénurie en particulier dans notre région.

La transposition intégrale de ce projet d'arrêté ministériel, non paru officiellement et donc encore sujet à modification nous paraît tout à fait inopportune et non justifiée.

Sur le fond de ce projet d'arrêté ministériel, sans revenir en détail sur notre analyse transmise aux services de l'État et qui est aussi valable pour cette consultation (vous pouvez consulter notre analyse détaillée en annexe 1 à cet avis) nous tenons à vous alerter sur plusieurs points.

Nous sommes particulièrement opposés à :

- **la non application pour les ICPE soumises à déclaration**
- **l'exemption généralisée de toute mesure de restriction dont en particulier pour les producteurs d'eau en bouteille et pour les agro-industries de première transformation.**

Il n'existe pas de définition précise d'une agro-industrie de première transformation mais, du fait de ses activités, la Bretagne pourrait être particulièrement impacté par cette mesure si elle était adoptée telle qu'elle. Pour rappel lors de la sécheresse de 2022 de nombreux industriels dont des agro-industriels supposés de première transformation ont fait des efforts de baisse de consommation et ceux-ci ont contribué à en limiter les effets notamment dans les secteurs les plus fragilisés comme le secteur de l'Est de l'Ille-et-Vilaine.

Sur les visas informatifs et les considérants :

Nous trouvons pertinent l'ajout du visa informatif « *Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer du Ministère de la Transition Écologique – juin 2021* ». La parution toute récente d'une nouvelle version de ce guide méritera une analyse détaillée et une prise en compte en 2024.

Il est proposé d'ajouter le considérant « *Considérant que l'article n°4 et l'annexe n°2 sont compatibles avec ces orientations* ». Or comme évoqué plus haut il n'a été effectué d'étude environnementale ni de bilan exhaustif de la sécheresse. Ce considérant ne semble donc pas se baser sur des faits objectifs. Cela soutient notre demande d'évaluation environnementale et entre temps l'ajout de ce considérant nous apparaît nul et non avenu.

Il est aussi proposé d'ajouter le considérant « *l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir : • l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, • la sécurité civile, • la sécurité des installations industrielles, • l'abreuvement des animaux, • la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Les autres usages sont considérés comme non prioritaires.* ». Or cette proposition de rédaction entre en conflit avec l'article L211-1 du code de l'environnement qui nous dit que « *II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.* ». Afin que cet arrêté soit en conformité avec l'esprit de cette loi nous proposons donc une ré-écriture de ce considérant : « **Considérant que les usages de l'eau doivent être hiérarchisés afin de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres usages en conformité avec l'article L211-1-II** ».

Enfin il est proposé d'ajouter un considérant « *Considérant qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes* ». Or si certains acteurs ont fait remonter un bilan partiel de la sécheresse 2022 il ne nous semble pas qu'il y ai un retour d'expérience global de la sécheresse. **Nous souhaiterions disposer d'une analyse réellement exhaustive de cette sécheresse à l'échelle départementale.**

Concernant l'article 2 sur les champs d'application :

Le projet d'arrêté envisage de modifier cet article en précisant mieux quelles restrictions s'appliquent suivant l'origine de la ressource. Il ajoute ainsi une nouvelle catégorie aux ressources issues des milieux aquatiques et aux eaux potables. Nouvelle catégorie de prélèvement qui regroupe en réalité 3 ressources différentes « • à l'utilisation des **eaux pluviales** (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des **eaux usées traitées** et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des **eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles** (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Mais il n'est jamais expliqué sur quelle base se divise cette catégorie. S'il nous semble logique de différencier les efforts suivant l'origine de la ressource, néanmoins celle-ci doit se baser sur des données chiffrées (volume et usagers concernés) permettant d'évaluer l'impact des mesures retenues. L'absence de tout effort n'est pas acceptable quelque soit l'origine de la ressource, en particulier au niveau de crise.

De plus, il est particulièrement surprenant de regrouper les eaux pluviales et les eaux usées traitées avec les eaux stockées. En effet un prélèvement hivernal ne garantit pas que celui-ci se fasse sans impact sur le milieu naturel, cela nous a encore été récemment prouvé lors de la sécheresse de 2017. On peut comprendre le souhait de promouvoir les alternatives comme l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées en leur imposant des contraintes d'un échelon inférieur aux autres ressources . Cette différenciation n'est pas acceptable pour les eaux prélevées dans le milieu naturel et stockées en période hivernale. A défaut de distinction, ces mesures plus favorables nous paraissent inadaptées (cf nos remarques sur les éléments de l'annexe concernés).

Concernant l'article 6 sur la définition des niveaux de sécheresse et les modalités de déclenchement :

Il est proposé plusieurs modifications substantielles de cet article. Nous sommes particulièrement inquiet concernant les restrictions qui s'appliqueront aux ressources en eaux de type « autres ».

Ainsi il est rédigé pour le niveau de crise « *niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.* ». Or comme évoqué précédemment la partie évoquant les usages prioritaires est en contradiction avec la réglementation. Nous proposons de « **niveau 4 – situation de crise : il est motivé par la nécessité de maintenir en priorité les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais aussi la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques puis de satisfaire les autres**

usages en conformité avec l'article L211-1-II. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. »

Plus grave encore, il est proposé que « Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires peuvent être prescrites et ne concernent pas tous les usages. Les mesures de restriction attachées à ce type de ressource sont appliquées sur les communes concernées dès que le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » est déclaré sur le secteur « milieux aquatiques » ou « eau potable » associé. » Or il ne nous semble pas satisfaisant que cette catégorie soit exempté de toute restrictions volumétriques. Nous demandons à ce qu'il soit au minimum mis en place des actions d'économie qui s'accompagnent de réduction de 5 à 10 % au minimum.

Nous demandons que cette proposition soit retirée car cette exception affichée est incohérente avec la ligne directrice de la gestion des sécheresses graves et ne se base sur aucune donnée ou étude environnementale sérieuse permettant d'analyser l'impact de telles exceptions.

Concernant l'article 9 sur les demandes de dérogation :

L'ajout de cet article permet d'explicitier les demandes de dérogation et de mieux les conditionner, nous soutenons cet ajout. Nous souhaitons uniquement que soit remplacé un terme dans cet article à savoir « *L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.* ». Nous estimons la sollicitation de son avis indispensable. Nous proposons de supprimer à l'alinéa 7 « chaque fois que c'est pertinent » : il s'agit de dérogations exceptionnelles qui n'ont pas vocation à se renouveler : les mesures de suivi, de compensation et la recherche d'alternative doivent le permettre .

Concernant l'article 10 sur la gouvernance :

Contrairement à d'autres départements, en Ille-et-Vilaine le CGRE a été une réelle instance d'échange. Ces rencontres ont été fructueuses en 2022 et ont permis d'améliorer la gestion de la sécheresse et d'éviter son aggravation (exemple des panneaux d'informations sur l'autoroute, alerte du secteur de Chateaubourg sur la production de pommes...). Elle permet de partager entre tous les membres et les acteurs un diagnostic et un historique commun ce qui est essentiel à une bonne compréhension des enjeux et des décisions par tous les acteurs.

La phrase « *Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers.* » nous interroge. Les groupes de travail ne sont pas évoqués ailleurs dans ce projet d'arrêté. Nous demandons donc à ce que soit explicitée cette notion de groupe de travail. Nous demandons aussi que les représentants associatifs soit systématiquement invités à ces groupes de travail.

Sur la composition du CGRE, nous souhaiterions que celles des usagers soit ré-évaluée afin de correspondre à celle des Commissions locales de l'eau soit 50 % d'usagers professionnel et 50 % d'usagers non professionnel. En effet pour l'instant il y a 9 représentants des professionnels (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambres de commerce et d'industrie, les 4 syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs, les représentants des professionnels de la piscine et l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires) pour seulement 4 représentants des usagers non-professionnels (Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine, Eau et Rivières de Bretagne, UFC Que choisir et le Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine) soit une proportion de 70/30. Nous souhaiterions donc que de nouveaux représentants des usagers non-professionnels soient invités à siéger dans cette instance.

Concernant l'annexe 3 sur les mesures de restrictions :

Un travail régional d'harmonisation au niveau régional a été entrepris sur les restrictions. A leur lecture il semble plus viser à limiter les impacts sur les activités économiques qu'à limiter l'impact de la consommation d'eau sur la ressource. Au final, c'est sur le seul usager particulier qu'il est attendu plus d'efforts.

La mention « *Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau* » prévue pour la mesure n°7 devrait être étendue à d'autres mesures concernant des usages non prioritaires dont les mesures 5 et 6 concernant la voirie et les engins agricoles.

Concernant la mesure n°5 « Nettoyage de la voirie y compris travaux routiers » :

- il est proposé pour le niveau d'alerte renforcé « *Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel* » Cette rédaction revient à un niveau important de sécheresse, à exempter de tout effort sur cette mesure les usagers concernés. Nous souhaiterions sa modification pour qu'elle soit la même qu'en niveau de crise.
- il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources.

Concernant la mesure n°9 « Arrosage des terrains de sport » :

- il apparaît la notion de « *terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international* ». Mais la notion d'enjeu national ou international n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction.
- cette exception est encadrée par une demande de dérogation . Il nous semble indispensable qu'elle soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celle demandée aux ICPE à savoir – 5 % en alerte – 10 % en alerte renforcé et -25 % au minimum en crise.
- Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de sport utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.
- Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.

Concernant la mesure n°10 « terrains de golfs » :

- Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les terrains de golf utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.

Concernant la mesure n°11 « Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre » :

- avant le niveau d'alerte renforcé il n'est demandé aucune restriction à cet usager. Or il nous semblerait pertinent que soit imposé comme nous le demandons pour les autres terrains de sport un objectif de baisse de consommation et ce dès le niveau d'alerte.
- Tout comme pour les terrains de sport la notion de piste d'hippodrome et de carrière de centre équestre d'enjeu « national ou international » n'est pas définie. Dans ce cadre il est impossible d'établir une liste des terrains concernés et donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction.

- Comme pour les terrains de sports, il nous semble indispensable que la dérogation soit assortie d'une baisse de la consommation d'eau. Celle-ci pourrait se caler sur celles demandées aux ICPE à savoir - 5 % en alerte - 10 % en alerte renforcée et -25 % au minimum en crise.
- Il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour les hippodromes utilisant de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée. Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.

Concernant la mesure n°12 « Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières » :

- Encore une fois il ne nous semble pas judicieux de diminuer les restrictions pour cet usager et ce même s'il utilise de manière partielle ou totale des ressources en eau « autres » car il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. Nous souhaitons que cette différenciation de niveau de restriction soit retirée.

Concernant la mesure n°13 « Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et dans les établissements recevant du public) » :

- Il pourrait être permis aux brumisateurs publics, après une évaluation de leur nombre et du volume d'eau que cela représente, de fonctionner sans demande de dérogation en période de canicule. Pour les brumisateurs commerciaux et privés la demande de dérogation nous semble proportionnée.

Concernant la mesure n°18 « Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignoires à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) » :

- Pour les piscines, pourrait-il être mise en place une limite volumétrique puisque cela concerne aussi les piscines dites « hors sol » : De même les brumisateurs publics devraient être autorisés sans dérogation à partir par exemple d'une certaine température, ou période canicule(on autorise le renouvellement des spas mais pas le confort des habitants des tours de Maurepas?)

Concernant la mesure n°19 « Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement hors ICPE élevage (cf mesure n°23). »

- Sans revenir sur le projet d'arrêté ministériel, développé plus haut, on voit bien ici qu'il est appliqué sans aucune adaptation au contexte local. Pour rappel la région Bretagne et le département de l'Ille-et-Vilaine comptabilisent de nombreuses entreprises agro-alimentaires et cette exception pourrait donc remettre en cause l'intérêt même de cet arrêté cadre. Nous nous opposons totalement à cette proposition de modification
- Nous souhaiterions que cette mesure soit revue pour revenir à une rédaction plus proche de la précédente. Il nous semble inadmissible que les ICPE soumises à déclaration ne soient pas concernées par ces restrictions. Pour le niveau d'alerte nous souhaiterions que la baisse de consommation attendue soit ré-évaluée à 15 %
- Une adaptation des restrictions pourra être faite pour les industriels recyclant un volume important d'eau usées et ayant diminué leur consommation d'eau. Le volume d'eau minimal devra représenter au minimum 20 % de la consommation annuelle de l'exploitation.

Concernant la mesure n°20 « Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerce de plantes (jardineries, pépiniéristes) » :

- Ici les mesures qui s'appliquent sont les mêmes quel que soit l'origine de la ressource. Cela nous semble cohérent et ne fait pas peser de risque d'inégalité entre professionnels.

Concernant la mesure n°21 « Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière » :

- il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». Nous demandons à ce qu'elle soit ajoutée dans la liste des ressources et que les contraintes soient les mêmes que pour les autres ressources.

Concernant la mesure n°22 « Irrigation des autres types de cultures » :

- pour les ressources « AUTRES » la simple interdiction de 10h à 20h aux niveaux d'alerte renforcé et de crise ne sont pas satisfaisants. En effet comme évoqué plus haut l'origine de la ressource notamment en cas de retenue « collinaire » déconnectée du cours d'eau ne constitue en rien une mesure d'économie d'eau. Cela constitue une inégalité entre agriculteur et risque seulement de les inciter à en construire afin d'être exempté des restrictions les plus fortes. Nous souhaitons que pour ce type de cultures les restrictions soient les mêmes que pour les MA et l'AEP

Concernant la mesure n°23 « Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail » :

- nous souhaiterions que soit modifié l'article ainsi « *L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.* ». Il ne s'agit pas ici d'instaurer un contrôle des éleveurs, mais c'est une mesure permettant une meilleure gestion et une meilleure garantie d'approvisionnement pour tous.
- il n'est pas évoqué les cas où l'utilisateur prélève une ressource « AUTRES ». nous souhaitons que cette mesure s'applique de la même façon à l'ensemble des usagers et ce qu'elle que soit l'origine de la ressource, à savoir « MA+AEP+AUTRES »

Concernant la mesure n°29 « autres usages non-cités » :

- nous souhaitons que cette mesure s'applique à l'ensemble des origines de la ressource, à savoir « MA+AEP+AUTRES »

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Eau & Rivières de Bretagne,